

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2023

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain

**DIPER**

Affaire suivie par : Olivier Morel

à

Tél : 04 74 45 58 89  
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

Dsden de l'Ain  
10, rue de la Paix  
BP 404  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Mesdames les enseignantes,  
messieurs les enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices,  
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet :** modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou directrice d'école de 2 classes et plus - rentrée scolaire 2024.

**Références :**

- Code de l'éducation, notamment l'article L 411-2
- Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Note de service DGRH B1-3 et B2-1 du 13 octobre 2022 relative aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur d'école

La présente note de service précise les conditions nouvelles d'inscription sur liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur et directrice d'école.

**1/ Rappel des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école :**

Depuis le 13 octobre 2022, l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est **subordonnée au suivi préalable d'une formation** à la fonction de directeur et directrice d'école.

Les personnels désireux d'exercer la fonction de directeur ou directrice d'école doivent préalablement être formés et inscrits sur la liste d'aptitude avant de postuler sur des emplois de direction d'école.

En application de l'article L411-2 du code de l'éducation, les professeurs des écoles et instituteurs ou institutrices doivent désormais justifier de **trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice dans la fonction de directeur ou directrice d'école** pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur ou directrice d'école.

APPRECIATION DES 3 ANNEES D'EXERCICE :

Ces services sont appréciés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Sont comptabilisés dans ces trois années les services de professeurs des écoles appelés sur liste complémentaire ainsi que les services des fonctionnaires stagiaires en situation d'enseignement. Les périodes de formation en INSPÉ, en revanche, ne le sont pas.

Les services à temps partiel sont décomptés au prorata de la quotité travaillée [X mois (durée du TP) x Quotité travaillée = service retenu]. Exemple : exercice une année à 50% = 6 mois retenus.

SITUATION PARTICULIERE DES PROFESSEURS DES ECOLES FAISANT FONCTION :

Les professeurs des écoles et instituteurs ou institutrices justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur ou directrice d'école peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription.

Pour la circonstance où l'avis de l'IEN serait défavorable, la demande d'inscription sur la liste départementale (et donc d'inscription à la formation) sera examinée par la commission départementale.

CAS PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS OU INSTITUTRICES EXERÇANT OU AYANT EXERCE LES FONCTIONS DE DIRECTEUR OU DIRECTRICE D'ECOLE :

L'article L411-2 du code de l'éducation systématise la formalité d'inscription sur la liste d'aptitude pour être nommé dans l'emploi de directeur ou directrice d'école.

Les personnels qui exercent ou ont exercé les fonctions de directeur ou directrice d'école n'ont pas à suivre la formation, puisqu'ils assurent d'ores et déjà ces missions.

Toutefois, afin de leur permettre d'obtenir un nouveau poste de direction d'école, ils seront réinscrits par mes soins sur la liste d'aptitude sans qu'il soit nécessaire qu'ils déposent un dossier de candidature, ni ne soient auditionnés par la commission départementale. Une vérification est faite lors du mouvement.

**2/ Modalités d'établissement de la liste d'aptitude au titre de l'année 2024 :**

Les candidatures font l'objet d'un avis de l'IEN en charge de la circonscription et sont soumises à l'avis de la commission départementale composée de deux IEN et d'un/e directeur/rice d'école.

La commission départementale, sur la base des avis prononcés par les IEN, a vocation à se prononcer sur l'entrée en formation puis, à l'issue de celle-ci, sur l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour préparer au mieux votre candidature, il est conseillé de consulter le rapport du jury de la commission départementale d'entretien de la campagne 2023, paru dans le LIEN01 n° 60.

### 3/ Calendrier et modalités de candidature :

- Transmission des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature doit être déposé via l'application COLIBRIS du **11 octobre jusqu'au 8 novembre 2023 au plus tard** via le lien suivant :

[Formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude départementale de directeur d'école – rentrée scolaire 2024](#)

L'IEN consulte le dossier et appose son avis fondé sur un entretien préalable avec le candidat et le transmet à la DIPER via COLIBRIS **au plus tard pour jeudi 23 novembre 2023**.

- Avis de la commission départementale :

La commission formule son avis sur l'entrée en formation après examen des dossiers individuels et entretiens individuels avec chaque candidat.

Tous les candidats à l'inscription en formation préalable à l'inscription sur liste d'aptitude seront convoqués à un entretien **le mercredi 6 décembre 2023**, à l'exception des candidatures émanant d'ex-directeurs ou directrices ayant exercé trois années ainsi que des candidatures de personnels faisant fonction ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'IEN).

### 4/ Formation :

Le début de la formation est fixé au mercredi 10 janvier 2024. Une liste des candidat(e)s retenu(e)s pour la formation sera établie, et les intéressé(e)s informé(e)s.

L'assiduité sera prise en compte comme critère d'appréciation lors de l'établissement final de la liste d'aptitude.

### 5/ Nomination des directeurs ou directrices d'école :

Il est rappelé que, pour être nommé sur un emploi de directeur d'école, outre l'inscription sur la liste d'aptitude, il convient d'avoir obtenu un poste correspondant dans le cadre du mouvement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous paraîtrait utile sur ce dossier.



**Marilyne Rémer**

**ANNEXE** : conditions et modalités d'inscription sur la LA Dir

Situation du candidat (année scolaire 2023-2024)	Ancienneté de service minimale sur poste d'adjoint requise	Candidature	Avis de l'IEN	Avis de la commission
Adjoint qui formule une demande initiale	3 ans (équivalent tps plein)	Candidature sur colibris	requis	requis
Faisant-fonction sur poste de direction (non-inscrit sur LA DIR)	Pas d'ancienneté minimale requise	Candidature sur colibris	requis	dispensé si avis favorable de l'IEN
Adjoint ayant exercé pendant au moins 3 années sur un poste de direction suite à inscription régulière sur LA DIR	Dispensé de demande d'inscription sur la liste d'aptitude			
Adjoint nommé dans un emploi de direction dans un autre département et nouvellement affecté dans l'Ain	Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude (dispense de demande d'inscription)			